

TITRE 3 – RÉGLEMENT DES ESPACES MULTIMÉDIAS

Les espaces multimédias ont pour but d'offrir au plus grand nombre l'accès aux nouvelles technologies, par la consultation d'Internet et des ressources numériques, ou dans le cadre d'ateliers ou d'animations. L'usager de ces espaces s'engage à se conformer au présent règlement. Le non-respect d'un ou de plusieurs des articles du règlement l'expose à des sanctions, pouvant aller de la fermeture de la session à l'exclusion temporaire, voire à d'éventuelles poursuites judiciaires pour agissements illicites.

3.1 – Conditions d'accès

Art. 23 – Les ateliers multimédias et la consultation d'Internet, soit par Wi-Fi, soit sur le matériel informatique à disposition du public, sont libres et gratuits. Pour des raisons techniques ou pour des actions spécifiques, les postes informatiques peuvent être momentanément indisponibles.

Art. 24 – Le temps de connexion est limité selon une durée fixée par le responsable de chaque bibliothèque. Il pourra être réduit ou prolongé selon l'affluence et sur demandes auprès du personnel. Chaque poste ne peut accueillir que deux personnes.

Art. 25 – Les sessions peuvent être réservées par téléphone ou sur place, pendant les jours d'ouverture des médiathèques. Tout désistement doit être signalé pour permettre l'accès aux autres usagers.

Art. 26 – La loi informatique et libertés exige que les utilisateurs d'Internet dans un espace public numérique soient identifiés. C'est pourquoi l'accès aux postes informatiques s'effectue de manière nominative grâce au numéro d'abonné associé à un mot de passe. Les usagers non inscrits à la médiathèque peuvent demander un accès temporaire sur présentation d'une pièce d'identité.

3.2 – Utilisation

Art. 27 – Les médiathèques ont choisi d'appliquer un outil de filtrage dans le but de protéger les utilisateurs et plus particulièrement les mineurs, de respecter la législation et de protéger le réseau informatique contre les sites susceptibles de perturber le bon fonctionnement du service.

Art. 28 – L'usage d'Internet par les mineurs est placé sous la responsabilité du représentant légal. Les parents et les enseignants doivent être conscients qu'en dépit du filtrage, il peut arriver que les mineurs accèdent à des sites peu recommandables. L'utilisateur ne doit pas oublier qu'il se trouve dans un espace public et que son écran est visible par tous.

Art. 29 – Les impressions sont payantes, les tarifs sont fixés par décision du Maire, annexée au présent règlement.

Art. 30 – L'utilisateur peut télécharger des fichiers et les enregistrer sur une clé USB ou sur son espace personnel. Les médiathèques ne sauraient en aucun cas être tenues pour responsables de la perte de fichiers personnels.

Art. 31 – Toute tentative de modifier le paramétrage, d'installer des programmes sur les postes informatiques ou d'outrepasser les logiciels installés est strictement interdite. D'une façon générale, les utilisateurs doivent veiller au respect des autres utilisateurs et du matériel.

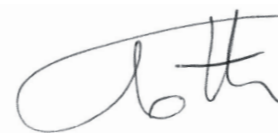
3.3 – Respect de la législation

Art. 32 – L'utilisateur s'engage à se conformer à la législation en vigueur concernant les droits d'auteur et les licences d'exploitation des logiciels. La consultation de sites contraires aux bonnes mœurs et/ou interdits par la législation en vigueur (pornographie, incitation à la haine raciale, pédophilie, apologie de la violence, de discriminations ou de pratiques illégales, etc.) est strictement interdite. Les médiathèques ne sont pas responsables du contenu des sites visités et ne pourront pas être mises en cause en cas de délit.

Art. 33 – Un historique des connexions est conservé. Il peut être consulté par l'administrateur système et transmis aux autorités compétentes. L'utilisation de ces données est soumise au respect de la loi informatique et libertés.

Tout usager inscrit ou non inscrit du réseau des médiathèques, s'engage à respecter le présent règlement. Celui-ci est affiché dans les locaux et consultable sur le site Internet des médiathèques.

Tout manquement au présent règlement entraîne l'application de dispositions et de sanctions appropriées, y compris l'exclusion définitive des médiathèques.



Georges Mothron
Maire d'Argenteuil



Règlement intérieur des médiathèques municipales

Les médiathèques constituent un service public chargé de contribuer aux loisirs, à l'information, à l'éducation permanente et à l'activité culturelle de la population en mettant à disposition livres, presse, musique, films, multimédia, et en organisant des actions culturelles.

TITRE 1 – ACCÈS AUX ÉTABLISSEMENTS ET USAGE DES LOCAUX

Art. 1 – L'accès aux médiathèques et aux espaces multimédias est libre et ouvert à toute personne. Leur personnel est à la disposition des usagers pour les aider à utiliser au mieux les ressources de l'équipement et répondre à leurs besoins. Les groupes, les associations et les professionnels sont encouragés à venir sur rendez-vous pour un meilleur accueil.

Les animaux sont interdits, sauf dérogation nationale pour l'animal accompagnant les déficients visuels.

1.1 – Respect des personnes et des biens

Art. 2 – Chacun doit respecter les autres usagers, le personnel, les locaux, le matériel et le mobilier mis à sa disposition en médiathèques. Les usagers sont tenus de se comporter avec discrétion, notamment lorsqu'ils utilisent des appareils sonores et leur téléphone portable, de ne pas parler à voix haute en salle de travail. La consommation de nourriture et de boisson est autorisée dans la limite du respect des collections, des locaux et des autres usagers.

Art. 3 – Les médiathèques sont un lieu d'échanges et de débats, toutefois, il est interdit de tenir des discours ou de diffuser des écrits contraires à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou incitant à la haine raciale.

Art. 4 – Dans l'enceinte des établissements, les photographies, les enregistrements visuels ou sonores, les enquêtes ou interviews sont soumis à l'autorisation préalable du responsable d'établissement. Une tolérance est laissée aux amateurs pour un usage strictement privé.

1.2 – Sécurité des personnes et des biens

Art. 5 – Pour des raisons de sécurité, la circulation en rollers, planche à roulettes, vélo ou trottinette n'est pas autorisée. De même, les usagers doivent s'abstenir de se livrer à des courses, bousculades ou glissades.

Art. 6 – Les médiathèques ne peuvent être tenues pour responsables en cas de perte, de vol ou de détérioration des effets personnels survenus dans leurs locaux.

Les parents doivent accompagner leurs jeunes enfants, les médiathèques déclinent toute responsabilité en cas d'accident aux mineurs, accompagnés ou non.

Art. 7 – Sous l'autorité du chef de service, le personnel est chargé de l'application du présent règlement. Il peut être amené à :

- Refuser l'accès à l'établissement en cas d'affluence ou de danger pour l'ordre ou la sécurité des personnes et des biens ;
- Demander à quiconque ne respectant pas le règlement de quitter l'établissement ;
- Demander l'exclusion temporaire ou définitive de l'utilisateur contrevenant au règlement.

Les usagers doivent suivre les instructions qui leur sont données par le personnel en cas d'alarme et d'évacuation des bâtiments.

Art. 8 – En cas de vol ou tentative de vol, d'agression verbale ou physique du personnel, ainsi qu'en cas de dégradation des locaux ou du mobilier, la Ville d'Argenteuil procédera à un dépôt de plainte.

TITRE 2 – UTILISATION DES COLLECTIONS

2.1 – Inscription

Art. 9 – Pour emprunter des documents, l'utilisateur doit souscrire à un abonnement en présentant une pièce d'identité en cours de validité et un justificatif de domicile datant de moins de trois mois.

Les mineurs et les personnes sous tutelle doivent en outre être autorisés à s'abonner par un responsable légal. Le titulaire de l'abonnement ou son responsable légal doit être présent au moment de l'inscription. Toutefois, en cas d'impossibilité (maladie ou handicap), celle-ci pourra être réalisée par un tiers qui devra produire les mêmes documents que ceux indiqués ci-dessus, ainsi qu'une procuration.

Art. 10 – L'abonnement est valable douze mois et doit être renouvelé tous les ans. Les tarifs des abonnements et des prestations proposés par les médiathèques sont fixés par décision du Maire et sont annexés au présent règlement.

Art. 11 – Des conditions particulières d'abonnement sont appliquées aux personnes morales (écoles, hôpitaux, centres de loisirs...). Ces abonnements collectifs sont souscrits sous la responsabilité du titulaire de la carte qui présentera un justificatif professionnel.

Art. 12 – La carte d'abonné est délivrée à la première inscription. Elle est unique et personnelle. Elle doit être présentée à chaque emprunt. En cas d'oubli, un justificatif d'identité sera exigé.

Les changements d'adresse ou d'état civil, ainsi que la perte ou le vol de la carte d'abonnement doivent être signalés sans délai. À défaut, le propriétaire de la carte sera responsable de l'utilisation frauduleuse de celle-ci.

2.2 – Emprunt de documents

Art. 13 – La fréquentation des médiathèques et la consultation sur place sont libres et gratuites, à l'exception des services ou animations dont l'accès est soumis à des conditions particulières.

Certains documents en libre accès (comme des dictionnaires, les derniers numéros des journaux et revues...) sont réservés à la consultation sur place et ne peuvent pas être empruntés.

Art. 14 – Le nombre de documents empruntables et la durée du prêt en vigueur sont précisés dans les supports de communication des médiathèques. Exception faite des nouveautés, la prolongation des documents est possible s'ils ne sont pas réservés par un autre usager et si la date de retour n'est pas dépassée. Ce renouvellement peut s'effectuer sur place, par téléphone ou sur le site Internet des médiathèques. Une boîte de retours est à la disposition des usagers sur le parvis de la médiathèque Elsa-Triolet & Aragon pour leur permettre de rendre leurs documents en dehors des heures d'ouverture.

Art. 15 – Les documents empruntés sont sous la responsabilité personnelle du titulaire de la carte et du représentant légal (dans le cas où l'abonné est mineur). Le choix des documents empruntés par les mineurs se fait sous la responsabilité de leurs parents ou représentant légal. Le personnel des médiathèques se réserve le droit de refuser un emprunt si la catégorie d'âge de l'emprunteur ne correspond pas avec les restrictions recommandées (interdiction aux moins de 12 ans, etc.)

Art. 16 – L'utilisateur peut réserver un document empruntable si celui-ci n'est pas disponible dans la médiathèque de son choix. Cette réservation peut s'effectuer sur place, par téléphone ou sur le site Internet des médiathèques. Tous les documents sont réservables, à l'exception de certaines nouveautés.

Art. 17 – La législation française régissant les droits d'auteur s'applique aux médiathèques. Les reproductions de documents des médiathèques sont réservées à l'usage personnel du demandeur et soumises à la législation existante sur la propriété littéraire et artistique.

Les documents sonores (CD, MP3...) ne peuvent être utilisés que pour des auditions à caractère individuel ou familial. L'audition publique est possible sous réserve de déclaration aux organismes gestionnaires du droit d'auteur dans le domaine musical. Cette déclaration incombe à l'emprunteur.

L'utilisation des documents vidéo (DVD, VHS...) est exclusivement réservée au cadre familial et privé. Toute reproduction et tout usage en dehors de ce cadre sont strictement interdits. Les contrevenants s'exposent à des poursuites judiciaires. Les médiathèques dégagent toute responsabilité en cas d'infraction à la législation en vigueur.

2.3 – Perte et retard

Art. 18 – Avant de faire enregistrer l'emprunt, il est conseillé aux usagers de contrôler l'état des documents qu'ils veulent emprunter et de signaler au personnel tous problèmes ou anomalies observés. L'utilisateur doit rendre les documents dans l'état où il les a consultés ou empruntés. Pour la préservation du document, il est strictement interdit d'effectuer soi-même des réparations ou modifications quelles qu'elles soient.

Art. 19 – En cas de perte ou détérioration du document (souligné, incomplet, surligné, déchiré ou taché notamment), l'utilisateur – ou lorsque celui-ci est mineur – ses parents ou son responsable légal doivent se rapprocher d'un bibliothécaire pour connaître les modalités de remplacement du document perdu ou détérioré. Le document reste la propriété de la Ville d'Argenteuil. Si l'utilisateur ne remplace pas le document, il s'expose aux pénalités appliquées aux usagers en retard (cf. Art. 20) et dont les montants sont fixés par décision du Maire, annexée au présent règlement.

Art. 20 – L'emprunteur qui n'a pas restitué les documents qu'il détient dans les délais prescrits s'expose à des pénalités financières dont le paiement sera exigé par le Trésor Public.

Le retard des usagers est dommageable puisqu'il entraîne de lourdes procédures administratives, d'importants coûts d'affranchissement et l'immobilisation des documents. L'utilisateur perd le droit au prêt jusqu'à ce que les documents soient rendus ou indemnisés.

2.4 – Dons et suggestions d'achat

Art. 21 – Les médiathèques acceptent les dons de documents en bon état. Elle se réserve le droit d'en faire l'usage qui lui semble approprié (intégration aux collections, dons, trocs, ventes etc.)

Art. 22 – Tout usager peut formuler des demandes d'achat et des suggestions de tout ordre concernant le fonctionnement des médiathèques. Des cahiers sont à sa disposition à cet effet. Les usagers seront informés de la suite réservée à leurs demandes et suggestions.